

NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° DP 033 037 26 00042 déposée le 12/05/2026	
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 30 JUIN 2026	
Par :	Madame ROSEL ZERKANE Fatiha
Demeurant à :	76 RN113 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	76 RN113 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	C 438 C 440
Superficie :	393 m ²
Nature des Travaux :	Clôture

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Garonne Secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005,
Considérant la cote de référence NGF du secteur qui est de 7.00 (zone bleue),

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2026,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une clôture en panneaux de grillage rigide avec pose d'un brise-vue,

Considérant que la parcelle se situe à la transition entre l'espace privé et l'espace public et constitue le premier seuil de la maison, visible par tous, il convient qu'elle soit de qualité et en cohérence avec le site et la construction,

Considérant que l'article 2.1.1 du règlement du PPRI indique que « toute réalisation de clôture pleine est interdite »,

Considérant que l'article UB11-4 du PLU indique que « en bordure de la voie de desserte ou de l'emprise publique, la clôture sera constituée soit : [...] d'un mur bahut surmonté d'un grillage, [...] toutefois, des clôtures différentes peuvent être admises dans les cas suivants : - lorsqu'une clôture sert de murs de soutènement [...], Dans le cas d'extensions ou de réhabilitation de clôtures existantes dont les caractéristiques sont différentes de celles prescrites au précédent alinéa, des règles différentes seront admises, sous respect des caractéristiques de la clôture existante. »,

Que le projet prévoit l'installation d'une clôture constituée d'un mur de soutènement et d'un mur bahut d'une hauteur de 0,60 mètre surmonté de grillage rigide d'une hauteur de 1,20 mètre,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2 : Le projet devra prévoir que le brise-vue soit perméable à l'eau et que tous les aménagements permettent le libre écoulement des eaux pluviales sur le terrain, à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 3 : Le projet devra prévoir que les matériaux utilisés et particulièrement, les lames occultantes, soient en ton pierre, beige ou en bois afin de s'harmoniser avec l'environnement avoisinant.

BEAUTIRAN, le 29/06/2026

Le Maire,


Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.